

**CONVENTION CADRE POUR LA
PRISE EN CHARGE DE LA
TARIFICATION DU TRANSPORT
SCOLAIRE DES PRIMAIRES**

ENTRE :

La Métropole Nice Côte d'Azur, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex, numéro de SIRET 200 03 195 00115, code APE numéro 8411Z, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° du bureau métropolitain du

Ci-après dénommée "La métropole"

ET :

Les communes de la Métropole représentées par leurs maires en exercice, ou les **SIVOM** agissant pour le compte de communes de la Métropole représentés par leurs Présidents en exercice, dûment habilités à l'effet par délibération du conseil municipal ou du comité syndical,

Ci-après dénommés « les communes » ou les « SIVOM »

Conjointement, les "parties"

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole, Autorité organisatrice de la Mobilité à l'intérieur de son périmètre définit l'offre de transport à mettre en place sur son territoire.

A ce titre, elle est responsable de l'organisation des services de transports scolaires internes à son périmètre ces derniers étant des services publics réguliers en application de l'article 29 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI).

La Métropole fixe également les tarifs applicables aux abonnés de transport scolaire pour les services Scolabus votés par délibération du Conseil métropolitain, ces tarifs déterminant le montant de la participation des familles.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif de définir les conditions de la prise en charges du coût des abonnements de transport scolaire Scolabus des élèves de primaires par les communes membres ou SIVOM composés de communes membres, qui le souhaitent.

ARTICLE 2 : MODALITES TECHNIQUES ENTRE LES PARTIES DE LA PRISE EN CHARGE

2-1 : Demande de la commune, ou SIVOM

La commune, ou SIVOM, qui souhaite prendre en charge les abonnements des élèves de primaires domiciliés sur sa, ou ses, communes en informe par écrit la Métropole avant le début des inscriptions scolaires qui débutent au 1^{er} juin de l'année N pour la rentrée scolaire suivante de l'année N.

La demande peut :

- Soit avoir fait l'objet d'une délibération exécutoire qui sera communiquée au moment de la demande,
- soit être effectuée dans un premier temps par courrier signé par la personne habilitée à engager la commune ou le SIVOM avant le début des inscriptions, puis devra faire l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de la commune ou du SIVOM au plus tard avant la rentrée scolaire.

Le demandeur en informe les bénéficiaires.

Le document devra préciser si la prise en charge concerne l'ensemble des primaires de la commune, ou SIVOM.

En effet, le demandeur peut ne prendre en charge qu'une partie des abonnements des écoliers de son territoire, notamment en cas de scolarisation sur une autre commune que celle prévue à la carte scolaire.

Dans ce cas, les communes/SIVOM devront préciser les origines-destinations concernées par la convention qui devront être clairement identifiées.

Si aucune précision n'est apportée, la convention sera applicable à l'ensemble des écoliers de la commune.

2-2 : Modalités techniques d'inscription au service Scolabus

Les familles concernées s'inscrivent sur le site Scolabus et attendent la validation obligatoire de leur dossier par la Métropole.

- Soit les communes ou SIVOM fournissent à MNCA, par écrit, avant l'ouverture des inscriptions au transport scolaire (au 1^{er} juin), une liste des élèves qui bénéficieront de la prise en charge des abonnements,

- Soit la Métropole soumet à la validation de la commune, ou SIVOM, la liste des élèves inscrits à prendre en charge, par tout moyen écrit, avant émission du titre de transport aux familles.

Une fois, les inscriptions validées, et le principe de prise en charge par la commune, ou SIVOM, confirmé sur la base du listing des inscriptions, la Métropole délivre aux familles des enfants scolarisés en école primaire les titres de transport Scolabus.

Les élèves concernés par cette convention restent soumis au règlement métropolitain de transport scolaire et notamment aux conditions d'inscription au service Scolabus sans pouvoir y déroger.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMISSION DU TITRE DE RECETTES

Chaque année, la Métropole établit un titre de recettes à l'attention des communes ou SIVOM, signataires de la présente convention, accompagné d'un état justificatif des abonnements délivrés aux élèves domiciliés sur leurs territoires respectifs.

Les tarifs applicables sont ceux votés en Conseil métropolitain pour l'année scolaire concernée. En cas de reconduction de la Convention, les tarifs applicables seront ceux actualisés par délibération présentée en Conseil Métropolitain.

Le titre de recettes sera émis par la Métropole Nice Cote d'Azur vers les communes ou SIVOM concernés une fois la liste définitive des bénéficiaires établie pour la rentrée scolaires, et au plus tard aux dates des vacances scolaires de la Toussaint.

En cas de nouvelles inscriptions en cours d'année, le tarif applicable sera le tarif annuel. Un titre de recettes sera établi de façon trimestrielle avec les nouveaux inscrits.

Aucun remboursement de l'abonnement Scolabus ne pourra être effectué aux communes ou SIVOM ni totalement ni partiellement (déménagement d'une famille ou autre...).

ARTICLE 4 : LE DUPLICATA

Seul l'abonnement annuel est pris en charge par les communes, ou SIVOM, concernés par ladite convention.

La carte sans contact et rechargeable est valable 5 ans. Gratuite à la première inscription, en cas de perte ou de détérioration, le duplicata sera facturé, au tarif défini dans le règlement métropolitain de transport scolaire, aux familles. Il conviendra aux familles de commander le nouveau support directement sur le site Scolabus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour l'année scolaire 2024/2025. Elle sera reconduite tacitement au 31 mai pour l'année scolaire suivante.

Elle pourra être dénoncée par tout moyen écrit dans les cas suivants :

- par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} mars de chaque année pour la rentrée scolaire suivante (par référence au 1^{er} juin de début des inscriptions au transport scolaire) et ou sans
- par les communes ou SIVOM, avec un délai de préavis d'un mois, si une nouvelle tarification intervenait entre le 1^{er} mars et 1^{er} juin, qui dépasserait 15 % d'augmentation, au regard du montant de la tarification au jour de la conclusion du contrat entre les parties. Il est précisé que la Métropole Nice Côte d'Azur informera dès vote en Conseil Métropolitain par tout moyen, des tarifs applicables.
- par la Métropole Nice Côte d'Azur, en cas de non-paiement par le co-contractant et ou non-respect des clauses contractuelles.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Nice, le
En 2 exemplaires.

Pour la commune ou SIVOM

Pour La Métropole Nice Côte d'Azur

Le Maire / Le Président

Le Président